Méric : Histoire de M. Emery : Paris, Poussielgue, 1895. 2 vol. in 12, 5e édition, T. I. p. 171-179 =

Des prêtres même et des religieux n'hésitèrent pas cependant à prendre en main la défense de ce serment civique et de cette constitution que le Pape avait sévèrement jugés, condamnés et flétris.

Le Père Lalande, de l'Oratoire, qui avait été autrefois professeur à Lyon, où il avait connu M. Emery, publia une apologie de la constitution civile du clergé.

M. Emery saisit cette occasion et s'autorisa de ses anciens rapports avec le P. Lalande pour intervenir dans le débat, éclairer les esprits, venger la célèbre Exposition des principes, raillée avec une inconvenance inqualifiable par ses détracteurs et rétablir la vérité.

Les 2 lettres publiées dans cette circonstance par M. Emery révèlent la fermeté de son style, la rigueur de sa dialectique, la chaleur et le mouvement de sa pensée, et permettent d'assurer qu'il fut un des polémistes les plus habiles et les plus vigoureux de son temps.

" Quoi ! s'écrie M. Emery, c'est vraiment un prêtre de l'Oratoire qui ose dire que l'Exposition des principes, souscrite par
" près de 130 évêques formant l'Eglise gallicane, n'est qu'un tissu de paralogismes ; que cette diatribe épiscopale n'est qu'une
" mauvaise compilation ; que les préjugés des évêques sont des préjugés gothiques, qui ont pris naissance dans la poussière des
" écoles et l'obscurité des cloîtres, c'est-à-dire dans le repaire de la superstition et de la lie des siècles ? Les injures et les
" invectives, quelque grossières et indécentes qu'elles puissent être, ne sont jamais des raisons ; je suis donc dispensé de
" répondre à la majeure partie de votre écrit. "

Il entre au fond du débat et démontre avec rigueur que la puissance civile n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires spirituelles, de bouleverser les archevêchés et les évêchés et de donner une mission spirituelle au clergé.

" Il est révélé, et de foi catholique, que les seuls successeurs des apôtres ont été établis par le St Esprit pour gouverner
" l'Eglise de Dieu. Or, je demande s'il y a un acte de gouvernement de l'Eglise plus propre, plus capital et plus absolu,
" que de supprimer 53 évêchés et d'en ériger 8 ou 10 autres ; d'anéantir des métropoles dont l'établissement remontait
" aux temps apostoliques et d'en créer une autre ; d'enlever à chaque métropole presque tous ses anciens suffragants pour
" leur en substituer d'autres ; de déplacer par des soustractions et des additions les bornes de tous les diocèses de France et
" tout cela par un seul acte.

" Donc, puisque l'assemblée Nationale en a agi ainsi, elle s'est arrogé le droit de gouverner l'Eglise, et a cru
" que ce droit n'appartenait pas aux seuls successeurs des apôtres : ce qui est contraire à la foi. Et vous ne pouvez échapper à
" cette conséquence qu'en supposant à l'assemblée la volonté de traiter ainsi l'Eglise, sans croire en avoir un droit véritable. "

Il presse encore son adversaire et énumère les inconséquences et les contradictions de son système :

" Il est révélé, et de foi catholique, qu'aux seuls successeurs des apôtres appartient le droit de donner la mission et de la
" révoquer. Or, n'est-ce pas évidemment donner la mission et envoyer, dans toute la force du terme, que de dire à un évêque
" au diocèse duquel on en réunit un autre : Votre mission ne s'étendait que sur telle portion du territoire et vous n'auriez pu,
" sans péché et sacrilège, l'exercer au delà de ses bornes ; mais moi, et moi seul, je vous délègue et je vous autorise pour
" l'exercer dans cette autre portion de territoire. Tout ce que vous auriez fait auparavant dans cette portion que je vous assigne
" aujourd'hui et qui aurait été invalide ou illicite, sera désormais valide et licite.

" C'est encore révoquer, ou du moins croire qu'on est en droit de révoquer une mission légitime, que de défendre à celui
" qui l'exerçait auparavant, de l'exercer dans la suite, sous peine d'être poursuivi comme un perturbateur de l'ordre public.
" L'assemblée fait évidemment tout cela. "

Il n'était pas possible de montrer avec plus de clarté, de rigueur, de verve dans la pensée et dans l'expression, le point capital de la controverse, à savoir : que l'assemblée nationale n'avait pas le droit de faire seule, et sans le consentement de l'Eglise, un acte qui impliquait nécessairement la juridiction spirituelle, et que cet acte, fait dans ces conditions, était contraire à la foi.

Dans une seconde lettre, M. Emery examine le point particulier des élections des curés et des évêques par les comités électoraux : il démontre d'abord, par des témoignages empruntés à Fleury, à Thomassin et aux monuments les plus autorisés de l'histoire ecclésiastique, que le peuple n'avait pas la part principale dans les élections de la primitive église ; que les évêques conservaient le droit d'accepter ou d'écarter le candidat présenté par l'élection, et il insiste ensuite en ces termes sur les inconvénients de ces élections :

" M. l'abbé Grégoire, ce fameux président de l'assemblée, cet ardent défenseur de la constitution civile du clergé, n'a pas osé
" prendre la défense de cet article. Il disait même à la tribune : Sans doute il est étrange, pour ne rien dire de plus, que
" des pasteurs puissent être élus, non par ceux qui leur soumettent leur conscience, mais par des protestants ou des juifs, qui
" croiront peut-être servir leur religion par l'introduction d'un mauvais sujet dans le sanctuaire de la nôtre. Ce mode